

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1522 DU 1^{ER} MARS 2019

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005
autorisant l'exploitation d'une usine de traitement du lait
pour la fabrication de fromages par la société ENTREMONT ALLIANCE,
sur la commune PEIGNEY

Le préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 autorisant la société ENTREMONT à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de PEIGNEY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaires n° 1311 du 29 mars 2010 portant prescriptions d'une usine de traitement du lait pour la fabrication de fromages ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1646 du 7 juin 2011 portant prescriptions pour l'exploitation d'un site de transformation du lait pour fabrication de fromages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 233 du 18 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de traitement du lait pour la fabrication de fromages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2054 du 20 juillet 2015 portant prescriptions complémentaires réglementant le fonctionnement des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu les déclarations d'antériorité formulées par l'exploitant le 31 octobre 2013 et le 1^{er} juin 2016, pour ses installations relevant des rubriques '3000' et '4000' de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2018 ;

Considérant que l'installation est régulièrement exploitée sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que les déclarations d'antériorité susvisées ont été réalisées conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement et qu'elles permettent en conséquence à l'exploitant de bénéficier des droits acquis ;

Considérant que ces déclarations d'antériorité nécessitent la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 ;

Considérant qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement de PEIGNEY, exploité par la société ENTREMONT ALLIANCE, sis 1 rue Champ David, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1901 du 30 juin 2005 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour de la situation administrative

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement , la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour	Réception et traitement du lait : 900 000 l/jour (750 000 l/j en moyenne) Concentration de lactosérum : 810 000 l/j	A
1435.3	Station-service (installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs), le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 500 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³	Volume équivalent annuel : 105 m ³	DC
2910.A-2	Installation de combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, (...) la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Présence de deux chaudières vapeurs de 1,97 MW et de 2,73 MW, soit une puissance totale de 4,7 MW	DC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2921.b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 TAR avec 2 circuits Puissance thermique évacuée maximale : 2 605 kW	DC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas, kérosènes, gazoles, fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules (...) la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 500 t au total	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site pour la rubrique concernée : 65,06 t (toutes substances)	DC
1185.2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site pour la rubrique concernée : 0,4553 t	DC
1185.3-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842 /2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 2) Cas de l'hexafluorure de soufre la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site pour la rubrique concernée : 0,0064 t	NC
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de)	Stockage d'acide acétique (1 litre au laboratoire)	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site pour la rubrique concernée : 0,364 t	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site pour la rubrique concernée : 0,00103 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1.	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site pour la rubrique concernée : 12,69722 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site pour la rubrique concernée : 1,554 t	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site pour la rubrique concernée : 0,156 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site pour la rubrique concernée : 0,0049 t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site pour la rubrique concernée : 0,0064 t	NC
4735.1	Ammoniac	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site pour la rubrique concernée : 0,135 t	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1°/ Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°/ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de PEIGNEY et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de PEIGNEY pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Langres et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société ENTREMONT ALLIANCE.

Fait à Chaumont, le - 1 MAR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



François ROSA

